



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

Juridiction des prud'hommes
Cause n° C/8032/2004 - 3

* COUR D'APPEL *

(CAPH/134/2005)

Monsieur T _____
Dom. élu : Me Agrippino RENDA
49, rue des Eaux-Vives
1207 Genève

E _____ SA
Dom. élu : Me Jean-Eric COMBE
6, rue Eynard
1205 Genève

Partie appelante

Partie intimée

D'une part

D'autre part

ARRÊT PRÉSIDENTIEL

du 17 juin 2005

M. Christian MURBACH, président

Mme Florence OTTESEN, greffière

Vu, **EN FAIT**, la demande de T_____, déposée le 20 avril 2004 au greffe de la Juridiction des prud'hommes, contre E_____ SA, en paiement de fr. 253'757.- plus intérêts à 5% l'an dès le 10 novembre 2003, à titre d'indemnité pour tort moral, d'indemnité pour congé abusif, d'indemnité de licenciement, de versements au fond de pension et à titre de salaire, ainsi qu'en délivrance d'un certificat de travail;

Vu le jugement du 21 mars 2005, expédié pour notification par pli recommandé du 22 mars 2005, aux termes duquel le Tribunal des prud'hommes, groupe 3, a déclaré irrecevable ladite demande en tant qu'elle tendait à la condamnation de cette société au paiement de cotisations LPP et, pour le surplus, condamné E_____ SA à payer à T_____ la somme nette de fr. 30'000.-, plus intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 10 novembre 2003, ainsi qu'à lui délivrer un certificat de travail;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par T_____ par acte expédié par pli LSI le 3 mai 2005 et reçu au greffe de la Juridiction des prud'hommes le 6 mai 2005, précisant sur sa page de garde que le jugement a été reçu utilement le 23 mars 2005;

Vu les conclusions de l'appel, tendant préalablement à la réouverture des enquêtes et à l'audition de témoins, principalement à l'annulation du jugement en tant qu'il déboutait l'appelant de ses prétentions en paiement de fr. 177'500.- à titre d'indemnité pour licenciement abusif et d'indemnité de licenciement, ainsi qu'à la condamnation de E_____ SA au paiement de ces sommes;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 57 al. 1^{er} de la Loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), le président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur toute question de nature procédurale, à savoir, comme en l'espèce, sur les questions de respect du délai d'appel;

Attendu que, comme tout autre délai, le délai d'appel est de droit strict, d'ordre public et de déchéance (SJ 1988, p. 101), et qu'il appartient à la Cour de rechercher d'office si le délai a été observé (SJ 1978, p. 133);

Que l'art. 11 LJP prévoit que les dispositions générales de la Loi de procédure civile (ci-après LPC) et de la Loi sur l'organisation judiciaire (ci-après LOJ) sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure prud'homale;

Qu'aux termes de l'art. 343 al. 2 du Code des obligations, les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas fr. 30'000.-;

Qu'il s'agit d'une exigence de droit fédéral, que l'art. 11 LJP a étendu à l'ensemble des litiges relevant du droit du travail;

Que l'art. 59 al. 1^{er} LJP prévoit que l'appel doit être déposé dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Tribunal;

Que la LJP ne connaît pas de dispositions relatives aux fêtes judiciaires;

Que, selon l'art. 79A al. 1^{er} LOJ, la Commission de gestion fixe la durée et l'époque des fêtes pour la Cour de justice civile, le Tribunal de première instance et le Tribunal des baux et loyers;

Que cette disposition ne prévoit ainsi pas de fêtes judiciaires pour la Juridiction des prud'hommes;

Que l'art. 30 al. 1^{er} LPC relatif à la « suspension des délais » indique, notamment, que les délais fixés « *par la présente loi* » ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;

Que les suspensions de délais sont liées aux fêtes judiciaires, institution inconnue de la Juridiction des prud'hommes;

Qu'il est de jurisprudence constante, que les fêtes judiciaires ou la suspension des délais prévus à l'art. 30 LPC ne s'appliquent pas par analogie à la procédure prud'homale (CAPH du 14 mars 2001 en la cause C/8071/2000 – 4; CAPH du 2 août 2000 en la cause C/28127/1999 – 2, et les références citées);

Que la non-application de l'art. 30 al. 1^{er} LPC à la procédure prud'homale s'inscrit dans le contexte de célérité voulue par le législateur genevois, et a été approuvée par le Tribunal fédéral (ATF du 8 février 2001 en la cause 4P.239/2000; cf. également ATF du 2 juillet 2001 en la cause 4P.107/2001);

Qu'en l'espèce, le jugement attaqué a été reçu par l'appelant le 23 mars 2005;

Que le dernier jour utile pour interjeter appel était le 22 avril 2005;

Que l'appel, expédié le 3 mai 2005, est dès lors tardif et, partant, irrecevable;

Qu'à teneur de l'art. 60 al. 1^{er} LJP, lorsque le montant encore litigieux excède fr. 30'000.-, l'appelant est astreint à un émoulement de mise au rôle, conformément au tarif fixé par le Conseil d'État;

Que l'art. 78 al. 1^{er} LJP prévoit que l'émoulement est mis à la charge de la partie qui succombe, soit, en l'occurrence, l'appelant;

Que ce dernier s'est acquitté d'un émoulement de fr. 2'000.-, le montant encore litigieux en appel s'élevant à fr. 177'500.-;

Qu'en raison de la nature de la présente décision, il ne sera mis à la charge de l'appelant qu'un émoulement de fr. 500.-, la différence lui étant restituée;

PAR CES MOTIFS

Le président de la Cour d'appel des prud'hommes,

Statuant seul et sans audience :

- Déclare irrecevable l'appel interjeté par T_____ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 21 mars 2005 rendu en la cause C/8032/2004 – 3;
- Met à la charge de T_____ un émolument d'appel de fr. 500.-;
- Ordonne aux services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser à T_____ la somme de fr. 1'500.-.

La greffière de juridiction

Le président